

Chambre des Représentants

SÉANCE DU 11 JUILLET 1928.

PROJET DE LOI SUR L'USAGE DES LANGUES A L'ARMÉE (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. **POULLET**.

MESSIEURS,

L'idée fondamentale qui inspire le projet de loi sur l'usage des langues à l'armée est formulée avec une grande netteté au début même de l'Exposé des motifs : « Les relations des officiers et gradés avec le soldat, dit cet exposé, *non seulement en matière d'instruction, mais en tout ce qui concerne la vie militaire* » doivent se faire « dans la langue maternelle du soldat ».

Tel avait été également l'avis exprimé par la Commission mixte.

Le texte même du projet n'est pas moins catégorique : « L'instruction complète du soldat, dit l'article 9, se donne dans sa langue maternelle. » Et l'article 10 ajoute : « Les rapports des autorités militaires avec les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats, et réciproquement, se font dans la langue de ces derniers. »

Ce principe fondamental, loin de rencontrer quelque opposition au sein de la Commission spéciale, y a reçu un accueil unanimement favorable.

La Commission ne s'est, à certains moments divisée, que sur l'une ou l'autre modalité que peuvent comporter les mesures tendant à assurer l'application aisée — c'est encore une expression empruntée à l'Exposé des motifs — du principe fondamental.

Cette application aisée suppose d'évidence deux conditions : d'abord, dans le chef des gradés de tout rang les connaissances linguistiques appropriées à la

(1) Projet de loi, n° 222.

(2) La *Commission spéciale*, présidée par M. Pirmez, était composée : 1° des membres de la Commission permanente de la Défense Nationale : MM. Pirmez, *président*; Berloz, Marck, *vice présidents*; Ernest, Pierco et Van Hoeck, *secrétaires*; Buyl, De Bartlet, de Gérardon, Delacollette, Devèze, Fieullien, Goffaux, Hoen, Mansart, Mathieu, Missiaen, Poullet, Samyn, Theelen, Vandemeulebroucke, van den Corput;

2° de six membres nommés par les sections : MM. Masson, Van Cauwelaert, Renkin, Cocq, Van Isacker, Hubin.

nécessité de traiter, *pour tout ce qui concerne la vie militaire*, les soldats dans leur langue maternelle; elle comporte ensuite, dans le chef des soldats eux-mêmes, les groupements opportuns qu'entraîne cette même nécessité.

Voyons de plus près ce que le projet de loi propose à ce double point de vue : connaissances linguistiques exigées du corps des officiers et des gradés de tout rang; groupement des soldats à raison de leur langue usuelle.

CHAPITRE PREMIER

Obligations imposées aux candidats officiers et aux officiers.

La loi définit d'abord l'importance des connaissances linguistiques qu'elle entend exiger du corps des officiers du cadre actif (art. 1^{er}).

Elle s'occupe ensuite des *moyens à mettre en œuvre* pour faciliter au corps d'officiers les connaissances nécessaires, ainsi que des mesures à prendre pour donner au pays *la garantie* que les officiers possèdent effectivement les connaissances requises.

Les *moyens* préconisés par le projet de loi *pour faciliter aux futurs officiers les connaissances linguistiques requises* se réfèrent à l'organisation, tant à l'École militaire que dans les services, de cours, de leçons ou de conférences appropriées (art. 3 du projet de loi).

Les *garanties* résulteront d'*examens d'ordre linguistique* qu'auront à subir :

- 1° les candidats-officiers pour avoir accès à l'École militaire (art. 2) ;
- 2° les élèves de l'École même à l'examen de *sortie* ou à l'examen de *passage* à l'École d'application (art. 4) ;
- 3° les sous-officiers qui aspirent au grade de sous-lieutenant *par les cadres* (art. 4) ;
- 4° les sous-officiers qui aspirent au grade de sous-lieutenant *dans les services de l'armée* (art. 5).
- 5° les candidats médecins (art. 5 du projet du Gouvernement; art. 5^{bis} du projet de la Commission) ;
- 6° les officiers candidats au grade de major (art. 6 du projet).

Connaissances linguistiques requises. — L'article premier du projet de loi les formule comme suit : « La connaissance du français et du flamand est obligatoire pour l'accession au grade de sous-lieutenant dans les cadres actifs. »

L'article premier de la loi actuellement en vigueur, celle du 2 juillet 1913, exprimait la même idée sous une forme un peu différente : « la connaissance du français et la connaissance du flamand, disait-il, sont obligatoires pour l'admission à l'école militaire. »

Un membre a proposé de faire machine arrière, de revenir sur la règle traditionnelle et de décider : « La connaissance approfondie du français ou du flamand, avec une connaissance usuelle de la deuxième langue est obligatoire pour l'accession au grade de sous-lieutenant dans les cadres actifs. »

Cet amendement a été rejeté par 17 voix contre 2 et 2 abstentions, l'article premier voté par 17 voix contre 2 et 1 abstention.

Il paraît impossible, dans un pays essentiellement bilingue comme la Belgique, de ne pas exiger des cadres actifs du corps des officiers la connaissance des deux langues nationales.

Moyens à mettre en œuvre pour faciliter au cadre la connaissance des deux langues nationales. — L'article 3 du projet du Gouvernement se bornait à établir à cette fin la règle qu'il sera organisé à l'École militaire et dans les corps et services les cours nécessaires. La loi du 2 juillet 1913 entrainait à l'égard de ces cours dans certaines précisions que la Commission propose, par amendement, de maintenir dans le projet actuel.

A côté de cet amendement qui ne modifie pas la situation existante, la Commission en propose un second qui a plus d'importance.

Tandis que l'article 3 de la loi de 1913 se borne à décider qu'à l'École militaire seuls les cours de *règlements militaires* et les cours de *théories militaires* se donneront en français et en flamand, la Commission estime qu'il serait opportun de donner également en flamand et en français un certain nombre de *cours scientifiques* ou des *cours techniques*, dont les uns seraient suivis, comme les cours de théories et de règlements, par tous les élèves, et dont la fréquentation des autres serait abandonnée au choix des élèves.

La Chambre sait que dans l'enseignement moyen, dans la partie flamande du pays, un certain nombre de branches scientifiques sont obligatoirement enseignées en flamand. Il est évident que les élèves qui ont fréquenté ces cours flamands rencontrent souvent de grosses difficultés pour poursuivre plus tard, dans l'enseignement supérieur — à l'École militaire ou à l'Université — l'étude de ces mêmes branches dans l'autre langue nationale. La création de certains cours scientifiques en langue flamande est de nature à y porter remède.

Il est certain, d'autre part, que, du moment où les officiers, pour *tout ce qui concerne la vie militaire*, doivent, dans leurs rapports avec les sous-officiers et soldats d'expression flamande, se servir de la langue flamande, il ne peut suffire de leur enseigner en flamand à l'École militaire ou dans les corps et services les seuls cours de *théories* et de *règlements* militaires. Pour les élèves du génie et de l'artillerie, sans aucun doute, et, vraisemblablement, pour d'autres élèves encore, l'enseignement en flamand de certaines branches *techniques* s'impose.

De là, un amendement ainsi conçu : « Les cours techniques et scientifiques nécessaires pour mettre l'officier à même de remplir les obligations qui lui sont imposées, en vertu des articles 9 et 10 ci-après, se donnent également dans les deux langues. »

Il appartiendra à la direction de l'École militaire et des corps et services de décider lesquels de ces cours seront suivis par tous les élèves, lesquels seront abandonnés au libre choix de ceux-ci.

La Commission avait été saisie d'amendements tendant à créer au sein de l'École Militaire deux sections : une section flamande où toutes les branches techniques et scientifiques seraient enseignées en flamand et une section française dans laquelle toutes les branches seraient enseignées en français. Les auteurs de ces amendements s'étaient montrés disposés à les retirer pour le cas où la Commission consentirait, comme elle l'a fait, à compléter par la création de certains cours techniques et scientifiques les cours de théories et de règlements déjà prévus par la loi de 1913.

Garanties : les examens (art. 2, 4, 5, 5^{bis}). — Au point de vue des examens à subir par les candidats-élèves et par les élèves de l'École Militaire, le projet de la Commission n'introduit pas d'innovation, sauf en un seul point. Par 14 voix contre 8, elle a supprimé l'obligation pour le candidat à l'École Militaire

de subir un examen *oral* sur la seconde langue. Cet examen *oral à l'entrée* (art. 2, al. 3) semble avoir été dans le passé une source de difficultés, qui auraient eu pour résultat d'écartier un grand nombre de candidats.

Les auteurs de l'amendement n'entendent rien changer au caractère sérieux de l'examen *de sortie*, ce qui est l'essentiel, disent-ils, au point de vue du but à atteindre.

Le dernier alinéa de l'article 2 que la Commission, par 18 voix contre 3, propose d'ajouter au texte du Gouvernement n'est que la reproduction d'une disposition déjà inscrite dans la loi de 1913 (art. 3 de cette loi, *in fine*) : « La cote obtenue pour les langues à l'examen d'admission d'un candidat interviendra pour la même puissance dans le classement final, que le candidat ait choisi le français ou qu'il ait choisi le flamand comme langue approfondie ».

L'ensemble de l'article 2 a été voté par 11 voix et 11 abstentions.

Services de l'armée. Médecins (art. 5 et 5^{bis}). — Les amendements de la Commission sont de pure forme. Ils tendent à préciser davantage le texte du projet (art. 5) ou à substituer au texte proposé par le Gouvernement celui de la loi actuellement en vigueur (art. 5^{bis}).

Majors (art. 6). — Dans le domaine des examens tendant à s'assurer que les officiers possèdent effectivement les connaissances linguistiques requises, le projet du Gouvernement n'innove sur la situation actuelle qu'en ce qui concerne l'examen d'aptitude au grade de major. Cet examen comprendra désormais une épreuve sur la deuxième langue.

L'article 6 a été voté par 9 voix contre 1 et 2 abstentions.

Sanction en cas d'échec dans les examens. — L'article 7 du projet du Gouvernement s'exprimait à cet égard comme suit : « Le candidat qui n'aurait pas obtenu le minimum des points prescrits dans les épreuves mentionnées aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus pourra subir une nouvelle épreuve au plus tard six mois après un premier échec.

» En cas de succès à la seconde épreuve, l'intéressé reprendra sa place normale pour l'avancement au cas où il aurait été momentanément dépassé. »

Des membres ont proposé de supprimer ce dernier alinéa. Ils estimaient qu'en permettant à l'intéressé, dépassé à raison de son échec, de reprendre, en cas de réussite ultérieure, sa place normale, on aboutissait à enlever toute sanction sérieuse aux obligations linguistiques.

La majorité de la Commission se prononça pour le maintien de la sanction, mais elle admit la suppression dans l'alinéa premier de l'article 7, de la mention des articles 4 et 5, relatifs aux élèves de l'École Militaire, etc. En définitive, la mesure de bienveillance de l'alinéa 2 ne doit pouvoir s'appliquer qu'aux candidats majors. L'examen linguistique imposé aux majors constitue une mesure nouvelle. On peut concevoir qu'elle soit introduite avec certains ménagements.

Étendre au contraire cette mesure de bienveillance à ceux auxquels la loi du 2 juillet 1913 n'avait pas songé à l'accorder, eût constitué un recul dans un domaine où le projet se propose précisément de donner des garanties nouvelles.

CHAPITRE II

Obligations linguistiques imposées aux sous-officiers

C'est à l'unanimité que la Commission a donné son adhésion aux deux alinéas de l'article 8 du projet aux termes duquel seul la connaissance d'une des deux langues nationales est obligatoire pour devenir sous-officier : celui-ci doit prouver qu'il possède la langue dans laquelle se donne l'instruction de l'unité où il est appelé à faire le service.

C'est à l'unanimité également que la Commission a ajouté dans le chapitre II un article 8^{bis} relatif aux écoles de pupilles, article repris de la loi de 1913, et que par inadvertance, semble-t-il, le projet du Gouvernement abrogeait, par le fait qu'il abrogeait en bloc, par son article final, cette loi elle-même.

CHAPITRE III

I. — Du groupement des soldats.

Des groupements. L'instruction complète du soldat, et non plus seulement l'instruction *strictement individuelle*, comme aujourd'hui, devant se faire désormais dans sa langue maternelle, il y a lieu de procéder à certains groupements des miliciens.

Le projet du Gouvernement n'entre à cet égard dans aucune précision. Il a paru désirable à la Commission que la loi elle-même apporte à tous certaines garanties, de manière à assurer l'exécution aisée et loyale du régime nouveau.

Un membre a proposé le texte suivant : Les soldats seront groupés par unités linguistiques dont l'importance ne sera pas inférieure à celle de la division. Ce texte a été rejeté par 11 voix contre 5.

Parmi les membres qui ont voté *non*, les uns l'ont fait parce qu'ils voient dans des groupements aussi étendus le germe d'une division de l'armée nationale en deux armées, l'une d'expression flamande, l'autre d'expression française. Les autres ont voté *non* pour des motifs différents. Ils ne reconnaissent pas que le principe de l'unité de l'armée nationale, qui doit demeurer évidemment intangible, subirait quelque atteinte parce que cette armée comprendrait un certain nombre de divisions homogènes au point de vue linguistique. L'armée suisse est parfaitement une, elle comprend, à côté de divisions homogènes, d'autres qui sont mixtes. Il paraît, en outre, à ces mêmes membres, que l'existence de groupements à la fois homogènes au point de vue de la langue et étendus, tels le régiment ou la division, éviteraient bien des complications dans l'usage des langues. S'ils ont voté contre c'est par esprit de transaction. Il leur a paru préférable de voir la Commission adopter une combinaison, appuyée par des collègues de tendances diverses, qu'une combinaison reposant sur un vote de majorité contre minorité. Par 12 voix et 6 abstentions, elle a voté le texte suivant : « A cette fin, les soldats seront groupés par unités linguistiques dont l'importance ne sera pas inférieure à la compagnie ou unité correspondante. Ces unités seront réunies dans le cadre du bataillon ou du groupe correspondant d'un même régime linguistique, chaque fois que leur nombre le permettra. »

Voici, par exemple, un régiment de ligne comprenant trois compagnies où l'instruction se donne en français et six compagnies où elle se donne en flamand.

Eh bien, l'autorité militaire doit réunir les six compagnies d'expression flamande en deux bataillons de même expression, et les 3 compagnies d'expression française en un bataillon de même expression. S'il y a 5 compagnies flamandes et 4 compagnies françaises, il y aura un bataillon mixte, un bataillon flamand, un bataillon d'expression française, et ainsi de suite.

Que comporte l'instruction complète à donner dans la langue du soldat? Il avait été suggéré au sein de la Commission que la loi s'exprimât avec netteté à cet égard. Après examen, la Commission a cru préférable de ne pas amender le projet de loi à ce point de vue, mais elle a invité votre rapporteur à consigner dans ce rapport que la Commission est unanime à considérer que par instruction complète il faut entendre notamment : 1° les leçons théoriques, conférences et allocutions; 2° les exercices, services et corvées; 3° tous autres rapports de service entre le soldat et ses chefs; 4° tous autres avis et communications quelconques de l'autorité militaire adressés au soldat.

Tel est bien l'esprit du projet du Gouvernement. L'Exposé des motifs, ce rapport l'a déjà appelé, déclare, en effet, formellement que ce n'est pas seulement l'instruction proprement dite mais « *tout ce qui concerne la vie militaire, y compris l'examen des questions judiciaires* » qui doit se faire dans la langue du soldat. L'article 10 est d'ailleurs formel.

Dans le même ordre d'idées, un membre a posé la question que voici : « Supposé, dit-il, qu'il s'agisse d'exécuter un tir de salve par section et que les instructions et commandements y relatifs soient conçus comme suit :

1^{re} SECTION :

Objectif : Le pâtre de maisons sur le premier chemin à cheval sur la grande route. — De A à B. — Distance 3,500 mètres. — Tir percutant. — Hausse X degrés. — Point de visé... — Allongez le tir. — 3,600 mètres. — Allongez davantage à 3,650 mètres.

2^e SECTION :

Tirez boîte à balles. — Tir rapide. — Ligne de tirailleurs débouchant de la lisière du petit bois à gauche. — Distance, 2,000 mètres. — Hausse, X degrés.

1^{re} SECTION :

Changez d'objectif. — Obus brisants. — Objectif, la colonne de chars d'assaut. — Entre l'intervalle des deux bois. — Tir indirect...

En quelle langue, dans une batterie d'expression flamande, a demandé ce membre, cela doit-il se faire?

La Commission est unanime à estimer que cela doit se faire dans la langue de l'unité envisagée.

Comment la langue maternelle sera-t-elle indiquée? — Le principe de l'article 9 disant que l'instruction complète du soldat se donne dans sa langue maternelle n'a guère donné lieu à discussion. Il a été voté par 13 voix et 5 abstentions. Mais un long débat s'est engagé sur le point de savoir comment serait indiquée la langue maternelle.

Un texte formulé comme suit : « L'instruction complète du soldat se donne dans la langue de son choix » a été rejeté par 9 voix contre 9.

Au lieu de laisser d'une façon absolue au soldat le choix de la langue dans

laquelle il serait instruit, un autre amendement proposait de dire : « La langue maternelle du soldat sera présumée être celle de la commune où il a été inscrit pour la milice, sauf le droit de l'intéressé dont la langue maternelle n'est pas celle du lieu de demander sa désignation pour une garnison ou pour une unité d'un autre régime linguistique. »

Le débat s'est terminé par une transaction où le système de la présomption se trouve combiné avec celui d'une déclaration de l'intéressé.

Par 11 voix contre 4 et 2 abstentions, la Commission propose de dire :

« La langue maternelle du soldat est présumée être celle de la commune où il est inscrit pour la milice, sauf le droit pour l'intéressé, qui déclare que sa langue maternelle n'est pas celle de cette commune, de demander sa désignation pour une garnison ou pour une unité d'un autre régime linguistique.

Les inscrits des communes de l'agglomération bruxelloise, énumérées à l'article 2 de la loi du 31 juillet 1921 sur l'emploi des langues en matière administrative, déclareront au moment de leur incorporation quelle est leur langue maternelle. »

L'article 10^{bis} relatif aux documents d'ordre général intéressant la troupe est repris de la loi de 1913.

* * *

L'exposé des discussions qui ont eu lieu au sein de la Commission spéciale ne serait pas complet si le rapport ne rappelait qu'un membre a proposé de régler sur d'autres bases que celles indiquées ci-dessus et admises par la Commission, le problème du groupement des soldats et la manière d'appliquer le principe que l'instruction se donne dans leur langue maternelle (art. 9). Ce membre avait déposé un amendement tendant à insérer dans le projet un article 9^{bis} ainsi conçu :

§ 1^{er}. — Dans tous les corps et services à établir dans les provinces d'Anvers, Flandre Occidentale, Flandre Orientale et Limbourg ainsi que dans l'arrondissement de Louvain l'instruction complète du soldat se donnera en langue flamande. Elle se donnera en langue française dans tous les corps et services à établir dans les provinces de Liège, Luxembourg, Namur et Hainaut ainsi que dans l'arrondissement de Nivelles.

§ 2. — Dans les corps et services de l'arrondissement de Bruxelles, il y aura des unités où l'instruction complète du soldat se donnera en flamand et d'autres où cette instruction se donnera en français. L'importance de ces unités sera proportionnée au nombre de soldats ayants fait choix de la même langue.

§ 3. — La disposition qui précède est applicable, quelque soit la province où elles tiennent garnison, aux troupes d'armée dont les éléments doivent être recrutés nécessairement sur l'ensemble du territoire.

§ 4. — Dans chaque province, il pourra y avoir une seule unité composée de miliciens qui exprimeront le désir, lors de leur comparution devant le bureau de recrutement, de recevoir leur instruction complète dans une autre langue que celle qui est prévue pour les corps et services de la province dans laquelle ils sont inscrits pour la milice. L'importance de cette unité sera proportionnée au nombre de ces miliciens.

Cet amendement n'a pu être soumis au vote parce que son texte était inconciliable avec des dispositions déjà votées par la Commission lorsque l'amendement a été libellé.

II. — Rapports des autorités militaires avec les autorités administratives et le public.

Cette matière est réglée par les articles 11, 12, 13 du projet. La Commission n'y a introduit que des modifications d'ordre rédactionnel. Le texte proposé par le Gouvernement n'était pas en harmonie avec les vues de l'Exposé des motifs. Il y a accord entre la Commission et le Gouvernement pour vouloir que ces rapports aient lieu conformément à la loi du 31 juillet 1921.

Mise en vigueur de la loi.

D'accord pour admettre une mise en vigueur progressive, la Commission a pensé qu'il fallait cependant renfermer cette exécution dans un délai fatal. La date du 1^{er} janvier 1931 est proposée. C'est en cette année que la classe de milice de 1930 sera sous les drapeaux, c'est-à-dire précisément celle à laquelle s'appliquera pour la première fois le recrutement régional sur la base de la province.

* * *

Par 15 voix contre 3 et 2 abstentions, la Commission vous propose, Messieurs, l'adoption du projet.

Le Rapporteur,
P. POULLET.

Le Président,
MAURICE PIRMEZ.

(ANNEXE AU RAPPORT N° 266)
 (BIJLAGE VAN HET VERSLAG N° 266)

CHAMBRE des Représentants.	KAMER der Volksvertegenwoordigers.
<p>Projet de loi à l'usage des langues à l'armée.</p>	<p>Wetsontwerp op het taalgebruik bij 't leger.</p>
<p>TABLEAUX DES TEXTES :</p>	<p>TABEL DER TEKSTEN :</p>
<ol style="list-style-type: none"> 1. Texte actuel; 2. Texte du projet de loi; 3. Texte amendé par la Commission. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Huidige tekst; 2. Tekst van het wetsontwerp; 3. Tekst door de Commissie gewijzigd.

Texte en vigueur	Projet de loi.	Wetsontwerp.
<i>(Loi du 2 juillet 1915 sur l'usage des langues à l'armée.)</i>	CHAPITRE PREMIER.	EERSTE HOOFDSTUK.
<i>École militaire. — Examens pour le grade de sous-lieutenant et pour l'avancement. (Examens dits actuellement A et B.)</i>	OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX OFFICIERS ET AUX CANDIDATS OFFICIERS.	AAN DE OFFICIEREN EN CANDIDAAT-OFFICIEREN OPGELEGDE VERPLICHTINGEN.
	ARTICLE PREMIER.	EERSTE ARTIKEL.
Art. 1 ^{er} . La connaissance du français et la connaissance du flamand sont obligatoires pour l'admission à l'École militaire.	La connaissance du français et du flamand est obligatoire pour l'accès au grade de sous-lieutenant dans les cadres actifs.	De kennis van het Fransch en van het Vlaamsch is verplichtend voor de bevordering tot den graad van onderluitenant in de actieve kaders.
	ART. 2.	ART. 2.
Art. 2. Tout candidat subira une épreuve sur la connaissance approfondie de l'une de ces deux langues, à son choix, et une épreuve sur la connaissance élémentaire de l'autre.	Tout candidat à l'École Militaire ou à l'examen littéraire et scientifique pour la candidature au grade de sous-lieutenant par les cadres (Épreuve préparatoire à l'examen A) subira une épreuve sur la connaissance approfondie de l'une des deux langues nationales à son choix et une épreuve sur la connaissance élémentaire de l'autre langue.	Iedere candidaat voor de Militaire School of voor het letterkundig en wetenschappelijk examen tot de candidatuur voor den graad van onderluitenant uit de kaders (Vorbereidende proef van het examen A), moet eene proef afleggen over de grondige kennis van één van beide landstalen, naar keus, en eene proef over de elementaire kennis van de andere taal.
La connaissance approfondie de la langue s'établit par une épreuve portant sur la littérature et sur la composition.	La connaissance approfondie de la langue s'établit par une épreuve portant sur la littérature et sur la composition.	De grondige kennis van de taal blijkt uit eene proef over de letterkunde en het opstellen.
La connaissance élémentaire de la langue s'établit : 1° par un examen oral ayant pour objet de reconnaître si le candidat parle cette langue; 2° par un examen écrit comportant un thème, une version et un exercice de rédaction de la force de la classe de troisième des humanités classiques des athénées.	La connaissance élémentaire de la langue s'établit : 1° par un examen oral ayant pour objet de reconnaître si le candidat parle cette langue; 2° par un examen écrit comportant un thème, une version et un exercice de rédaction de la force de la classe de troisième des humanités classiques des athénées.	De elementaire kennis van de taal blijkt : 1° uit een mondeling examen om te kunnen nagaan of de candidaat die taal spreekt; 2° uit een schriftelijk examen bestaande uit een thema, een overzetting en een opstel als een voor de derde classe van de klassieke humaniora der atheneums.
L'épreuve approfondie aura une importance double de celle de l'épreuve élémentaire.	L'épreuve approfondie aura une importance double de celle de l'épreuve élémentaire.	Aan de grondige proef wordt eens zooveel belang gehecht als aan de elementaire proef.
Il y aura pour la première une cote d'exclusion égale à la moitié du maximum des points et, pour la seconde, une cote d'exclusion égale aux deux cinquièmes.	Il y aura pour la première une cote d'exclusion égale à la moitié du maximum des points et, pour la seconde, une cote d'exclusion égale aux deux cinquièmes.	Voor de eerste wordt een uitsluitingscijfer voorzien, gelijk aan de helft van het maximum der punten, en voor de tweede, een uitsluitingscijfer, gelijk aan de twee vijfden.

Texte amendé par la Commission.

Tekst door de Commissie gewijzigd.

CHAPITRE PREMIER

HOOFDSTUK I

Obligations imposées aux officiers
et aux candidats officiers.

Verplichtingen van de officieren
en van de kandidaten-officier.

ARTICLE PREMIER.

EERSTE ARTIKEL.

La connaissance du français et du flamand est obligatoire pour l'accession au grade de sous-lieutenant dans les cadres actifs.

De kennis van het Fransch en van het Vlaamsch is verplichtend voor de bevordering tot den graad van onderluitenant in de actieve kaders.

ART. 2.

ART. 2.

Tout candidat à l'École militaire ou à l'examen littéraire et scientifique pour la candidature au grade de sous-lieutenant par les cadres (Épreuve préparatoire à l'examen A) subira une épreuve sur la connaissance approfondie de l'une des deux langues nationales à son choix et une épreuve sur la connaissance élémentaire de l'autre langue.

Iedere candidaat voor de Militaire School of voor het letterkundig en wetenschappelijk examen tot de candidatuur voor den graad van onderluitenant uit de kaders (Voorbereidende proef van het examen A), moet eene proef afleggen over de grondige kennis van één van beide landstalen, naar keus, en eene proef over de elementaire kennis van de andere taal.

La connaissance approfondie de la langue s'établit par une épreuve portant sur la littérature et sur la composition.

De grondige kennis van de taal blijkt uit eene proef over de letterkunde en het opstellen.

La connaissance élémentaire de la langue s'établit par un examen écrit comportant un thème, une version et un exercice de rédaction de la force de la classe de troisième des humanités classiques des athénées.

De elementaire kennis van de taal blijkt uit een schriftelijk examen bestaande uit een thema, een overzetting en een opstel als een voor de derde klasse van de klassieke humaniora der atheneums.

L'épreuve approfondie aura une importance double de celle de l'épreuve élémentaire.

Aan de grondige proef wordt eens zooveel belang gehecht als aan de elementaire proef.

Il y aura pour la première une cote d'exclusion égale à la moitié du maximum des points et, pour la seconde, une cote d'exclusion égale aux deux cinquièmes.

Voor de eerste wordt een uitsluitingscijfer voorzien, gelijk aan de helft van het maximum der punten, en voor de tweede, een uitsluitingscijfer, gelijk aan de twee vijfden.

Texte actuel.

Art. 3. Tout candidat a la faculté de subir en outre un examen ou sur l'allemand, ou sur l'anglais, ou sur le latin.

La cote qu'il méritera de ce chef sera combinée avec celle qu'il aura obtenue sur l'ensemble des langues française et flamande, cette dernière cote ayant par rapport à la première une importance égale à cinq.

Toutefois, la combinaison ne se ferait pas s'il devait en résulter une moyenne inférieure à la cote d'ensemble du flamand et du français réunis.

La cote obtenue pour les langues à l'examen d'admission d'un candidat interviendra avec la même puissance dans le classement final, que ce candidat ait choisi le français ou qu'il ait choisi le flamand comme langue approfondie.

Art. 4. A l'École militaire, le temps attribué pour l'étude du français et du flamand sera réparti de manière que les élèves possédant la connaissance approfondie du français soient obligés de consacrer au flamand un nombre d'heures égal à celui que devront consacrer au français les élèves ayant une connaissance approfondie du flamand.

Les programmes seront élaborés de manière que tous les élèves aient la connaissance effective des deux langues; elles interviendront avec le même coefficient d'importance dans les classements généraux.

Art. 5. Le cours de règlements militaires et le cours de théories militaires se donneront en français et en flamand à tous les élèves de l'École militaire.

Projet de loi.

ART. 3.

A l'École Militaire et dans les corps et services, des cours sont organisés pour permettre aux candidats sous-lieutenants d'acquérir dans la deuxième langue nationale des connaissances suffisantes pour subir l'épreuve à l'article 4 ci-après.

Wetsontwerp.

ART. 3.

In de Militaire School en in de korpsen en diensten worden leergangen ingericht om de candidaat-onderluitenanten in staat te stellen een voldoende kennis van de tweede landstaal op te doen, ten einde de bij verderstaand artikel 4 voorziene proef af te leggen.

Texte amendé par la Commission

Tekst door de Commissie gewijzigd.

La cote obtenue pour les langues à l'examen d'admission d'un candidat interviendra avec la même puissance dans le classement final, que ce candidat ait choisi le français ou qu'il ait choisi le flamand comme langue approfondie.

ART. 3.

A l'École militaire, le temps attribué pour l'étude du français et du flamand sera réparti de manière que les élèves possédant la connaissance approfondie du français soient obligés de consacrer au flamand un nombre d'heures égal à celui que devront consacrer au français les élèves ayant une connaissance approfondie du flamand.

Les programmes seront élaborés de manière que tous les élèves aient la connaissance effective des deux langues; elles interviendront avec le même coefficient d'importance dans les classements généraux.

Le cours de règlements militaires et le cours de théories militaires se donneront en français et en flamand à tous les élèves de l'École militaire.

Les cours techniques et scientifiques nécessaires pour mettre l'officier à même de remplir les obligations qui lui sont imposées en vertu des articles 9 et 10 ci-après se donnent également dans les deux langues.

Dans les corps et services, des cours sont organisés pour permettre aux candidats sous-lieutenants d'acquérir dans la deuxième langue nationale des connaissances suffisantes pour subir l'épreuve prévue à l'article 4 ci-après.

Het beoordeelingscijfer, voor de talen bij het toelatingsexamen van een candidaat bekomen, oefent in gelijke mate zijn invloed uit op de eindrangschikking, hetzij deze candidaat het Fransch of wel het Vlaamsch als grondig gekende taal heeft gekozen.

ART. 3.

Ter Militaire School wordt de voor de studie van het Fransch en van het Vlaamsch vastgestelde tijd derwijze verdeeld, dat de leerlingen, die de grondige kennis van het Fransch bezitten, verplicht zijn zooveel uren aan het Vlaamsch te besteden als de leerlingen, die het Vlaamsch grondig kennen, aan het Fransch moeten wijden.

De programma's worden derwijze opgemaakt, dat al de leerlingen eene werkelijke kennis van de twee talen bezitten; deze hebben hetzelfde waarde-cijfer bij de algemeene rangschikking.

De cursus in de militaire reglementen en de cursus in de militaire theoriën worden aan de leerlingen der Militaire School in het Fransch en in het Vlaamsch gegeven.

De technische en wetenschappelijke cursussen die noodig zijn om den officier in staat te stellen de hem, krachtens navolgende artikelen 9 en 10 gegelegde verplichtingen te vervullen, worden insgelijke in beide talen gegeven.

In de korpsen en diensten worden leergangen ingericht om de candidaten-onderluitenant in staat te stellen een voldoende kennis van de tweede landstaal op te doen, ten einde de bij verderstaand artikel 4 voorziene proef af te leggen.

Texte actuel.

Projet de loi.

Wetsontwerp.

Art. 4.

Art. 4.

Art. 6. Les examens de sortie de l'École militaire (section d'infanterie et de cavalerie) et les examens de sortie de l'École d'application comporteront une épreuve sur le flamand.

Cette épreuve comportera nécessairement un exercice de composition et un entretien sur la vie du soldat.

Art. 7. Les articles 4 à 3 inclus sont applicables aux épreuves de l'examen A auxquelles sont astreints les sous-officiers qui aspirent à devenir officiers par le cadre.

A l'épreuve pour la sous-lieutenance de l'examen A dont il s'agit, les récipiendaires devront subir, en français et en flamand, un examen sur les règlements et sur les théories militaires, mais ils ne subiront plus d'examen spécial sur les langues.

Art. 8. L'examen B comportera sur le flamand une épreuve de force égale à celle qui est prescrite par l'article 6. Toutefois, les officiers qui auront déjà subi cette épreuve n'y seront plus astreints lors de l'examen B.

Art. 9. Les articles précédents entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1917.

Seront alors abrogées toutes les dispositions antérieures atteignant les mêmes objets.

D'ici au 1^{er} janvier 1917, l'enseignement du flamand et les examens d'admission à l'École militaire, ainsi que les épreuves des examens A et B seront dirigés de manière à amener progressivement l'état de choses déterminé par la loi actuelle.

L'examen de sortie de l'École Militaire (Infanterie et Cavalerie) et l'examen de passage à l'École d'application (Artillerie et Génie), l'examen définitif pour la nomination au grade de sous-lieutenant par les cadres (Examen A) comportent une épreuve sur la connaissance de la deuxième langue.

Cette épreuve comprend un exercice de composition, un exercice de conversation sur les théories et règlements militaires et un exercice de nature à s'assurer si les candidats officiers sont à même de comprendre les prévenus et leurs défenseurs, de les interroger dans les commissions judiciaires et dans les conseils de guerre.

Les candidats doivent obtenir au minimum la moitié des points à cette épreuve, pour pouvoir être promus au grade de sous-lieutenant.

Het eindexamen der Militaire School (Infanterie en Cavalerie) en het overgangsexamen tot de Oefenschool (Artillerie en Genie), het definitief examen voor de benoeming tot den graad van onderluitenant uit de kaders (Examen A) begripen eene proef over de kennis van de tweede taal.

Die proef bestaat uit een oefening in het opstellen, eene oefening in het spreken over militaire theorieën en reglementen en eene oefening om er zich van te verzekeren of de candidaat officieren, in de gerechtelijke commissies en de krijgsraden, de beklagden en hunne verdedigers kunnen verstaan en ondervragen.

Om tot den graad van onderluitenant bevorderd te kunnen worden, moeten de candidaten ten minste de helft van de punten voor die proef behalen.

Texte amendé par la Commission.

ART. 4.

L'examen de sortie de l'École militaire (Infanterie et Cavalerie) et l'examen de passage à l'École d'application (Artillerie et Génie), l'examen définitif pour la nomination au grade de sous-lieutenant par les cadres (Examen A) comportent une épreuve sur la connaissance de la deuxième langue.

Cette épreuve comprend un exercice de composition, un exercice de conversation sur les théories et règlements militaires et un exercice de nature à s'assurer si les candidats officiers sont à même de comprendre les prévenus et leurs défenseurs, de les interroger dans les commissions judiciaires et dans les conseils de guerre.

Les candidats doivent obtenir au minimum la moitié des points à cette épreuve, pour pouvoir être promu au grade de sous-lieutenant.

Tekst door de Commissie gewijzigd.

ART. 4.

Het eindexamen der Militaire School (Infanterie en Cavalerie) en het overgangsexamen tot de Oefenschool artillerie en Genie), het definitief examen voor de benoeming tot den graad van onderluitenant uit de kaders (Examen A) begriipen eene proef over de kennis van de tweede taal.

De proef bestaat uit een oefening in het opstellen, eene oefening in het spreken over militaire theorieën en reglementen en eene oefening om er zich van te verzekeren of de kandidaten-officier, in de gerechtelijke commissies en de krijgsgraden, de beklagden en hunne vesdedigers kunnen verstaan en ondervragen.

Om tot den graad van onderluitenant bevorderd te kunnen worden, moeten de kandidaten ten minste de helft van de punten voor die proef behalen.

Texte actuel.

Projet de loi.

Wetsontwerp.

ART. 5.

L'accession au grade de sous-lieutenant dans les services de l'Armée sera subordonnée à l'obtention de la moitié des points dans une épreuve sur la connaissance de la deuxième langue.

ART. 5.

Bij de diensten van het Leger hangt de benoeming tot den graad van onderluitenant af, van het behalen van de helft der punten in eene proef over de kennis van de tweede taal.

Service de santé.

Art. 10. L'alinéa 2 de l'article 5 de la loi du 28 juin 1899, réorganisant notamment le personnel du service de santé de l'armée, est complété comme suit :

« et qui comprend notamment une épreuve pratique sur la connaissance de la langue flamande. Cette épreuve consistera en l'interrogation de deux soldats flamands malades ignorant le français et souffrant respectivement d'un mal interne et d'un mal externe. Le récipiendaire aura à indiquer et à expliquer en flamand le traitement à suivre.

» Pour cette épreuve spéciale, le jury sera assisté d'un médecin choisi par le ministre, dans une liste triple présentée par le bureau de l'Académie royale flamande. »

Cette mesure entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1913.

Cette épreuve portera principalement sur les connaissances pratiques et théoriques se rapportant au service intéressé.

Pour les médecins, l'exercice comprendra notamment l'examen de soldats malades connaissant uniquement la deuxième langue du récipiendaire. Le candidat aura à questionner les patients et à leur expliquer dans leur langue les soins à prendre et le traitement à suivre.

Die proef betreft hoofdzakelijk de practische en theoretische kennis in verband met den betrokken dienst.

Voor de geneesheeren zal de oefening namelijk bestaan in het onderzoek van zieke soldaten die enkel en alléén de tweede taal van den candidaat kennen. De candidaat moet de zieken ondervragen, en hun in hunne taal uitleggen hoe zij zich moeten verzorgen en welke geneeswijze ze hoeven te volgen.

Texte amendé par la Commission.

ART. 5.

L'accession au grade de sous-lieutenant dans les services de l'Armée sera subordonnée à l'obtention de la moitié des points dans une épreuve sur la connaissance de la deuxième langue organisée conformément aux prescriptions de l'article 4.

ART. 5^{bis}.

L'alinéa 2 de l'article 3 de la loi du 28 juin 1899 portant réorganisation du service de santé de l'armée, etc., est complété et rédigé comme suit :

« Il doit, en outre, avoir satisfait à un examen dont le programme est arrêté par le Ministre de la Défense Nationale et qui comprend notamment une épreuve pratique sur la connaissance de la deuxième langue du récipiendaire : cette épreuve consistera en l'interrogation de deux soldats malades, souffrant respectivement d'un mal interne et d'un mal externe et connaissant uniquement la deuxième langue du récipiendaire. Le candidat aura à questionner les patients et à leur expliquer dans leur langue les soins à prendre et le traitement à suivre.

» Pour cette épreuve spéciale, le jury sera assisté d'un médecin choisi par le Ministre dans une liste triple présentée par le président de l'Académie royale Flamande. »

Tekst door de Commissie gewijzigd.

ART. 5.

Bij de diensten van het Leger hangt de benoeming tot den graad van onderluitenant af van het behalen van de helft der punten in eene proef over de kennis van de tweede taal, ingericht overeenkomstig de voorschriften van artikel 4.

ART. 5^{bis}.

Alinea 2 van artikel 5 der wet van 28 Juni 1899, houdende namelijk nieuwe inrichting van het personeel van den geneeskundigen dienst in het leger, wordt aangevuld als volgt :

« Hij moet, daarenboven, voldaan hebben aan een examen waarvan het programma wordt vastgesteld door den Minister van Landsverdediging, inzonderheid omvattende eene practische proef over de kennis van de tweede taal van den recipiendus. Deze proef bestaat in het ondervragen van twee zieke Vlaamsche soldaten, en waarvan de eene aan eene inwendige, de andere aan een uitwendige kwaal lijdt en die alleen de tweede taal van den recipiendus kennen. De recipiendus moet de patiënten ondervragen en, in hunne taal, de te volgen behandeling aanduiden en uitleggen.

» Voor deze bijzondere proef wordt de jury bijgestaan door een geneesheer, dien de Minister kiest uit eene drievoudige lijst hem voorgelegd door den voorzitter van de Koninklijke Vlaamsche Academie. »

Texte actuel.

Projet de loi.

Wetsontwerp.

(Loi du 15 septembre 1924 sur la position et l'avancement des officiers.)

Art. 12. Tout capitaine, pour accéder au grade de major dans les armes et le corps des transports, doit avoir justifié de ses connaissances militaires professionnelles au cours d'une épreuve pratique dont le programme est déterminé par arrêté royal.

Les officiers brevetés d'état-major sont dispensés de cette épreuve.

Tout capitaine, pour accéder au grade de major dans les services et au corps de la gendarmerie doit avoir justifié de ses connaissances techniques et professionnelles au cours d'un examen dont le programme est déterminé par arrêté royal.

ART. 6.

L'examen d'aptitude au grade de major prévu par l'article 12 de la loi du 15 septembre 1924 sur la position et l'avancement des officiers comporte une épreuve sur la deuxième langue, de nature à s'assurer que les officiers ont entrete nu leurs connaissances à ce sujet et sont toujours aptes à s'entretenir avec les soldats dans les deux langues. Elle a, en outre, pour objet de s'assurer que les officiers sont restés capables d'interroger et de comprendre, dans les séances des conseils de guerre et de la Cour Militaire, tant les prévenus que leurs défenseurs, s'exprimant dans la deuxième langue des récipiendaires.

Les officiers brevetés d'État-Major sont astreints à subir cette épreuve au même titre que les officiers non brevetés.

Pour pouvoir être promu au grade de Major, tout officier des armes, du Corps des transports, des services et du Corps de la gendarmerie doit avoir obtenu au moins la moitié des points à l'épreuve précitée.

ART. 7.

Le candidat qui n'aurait pas obtenu le minimum des points prescrits dans les épreuves mentionnées aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus pourra subir une nouvelle épreuve au plus tard six mois après un premier échec.

En cas de succès à la seconde épreuve, l'intéressé reprendra sa place normale pour l'avancement au cas où il aurait été momentanément dépassé.

ART. 6.

Het bekwaamheidsexamen voor den graad van majoor, voorzien bij artikel 12 der wet van 15 September 1924, op den stand en de bevordering der officieren, begrijpt eene proef over de tweede taal, om er zich van te verzekeren of de officieren hunne kennis dien-aangaande hebben onderhouden en nog altijd in staat zijn in de twee talen met de soldaten te spreken. Bovendien heeft die proef ten doel na te gaan of de officieren bekwaam zijn gebleven, op de zittingen van de krijgsraden en van het Militair Hof, zoo de beklaagden als hunne verdedigers, die de tweede taal van de kandidaten spreken, te onder-vragen en te verstaan.

De officieren-stafgebreveteerden moeten die proef afleggen zoowel als de officieren niet-gebreveteerden.

Om tot den graad van majoor bevorderd te kunnen worden, moet iedere officier van de wapens, het vervoer-korps, de diensten en van het gendarmeriekorps ten minste de helft van de punten voor voormelde proef behaald hebben.

ART. 7.

De kandidaat die het voorgeschreven minimum van de punten voor de onder hoogerstaande artikelen 4, 5 en 6 vermelde proeven niet mocht behaald hebben, kan, uiterlijk zes maanden na een eerste mislukking, een nieuwe proef afleggen.

Slaagt hij in die tweede proef, dan herneemt de belanghebbende zijn gewoone plaats voor de bevordering, ingeval hij tijdelijk mocht achteruit gebleven zijn.

Texte amendé par la Commission.

Tekst door de Commissie gewijzigd.

ART. 6.

L'examen d'aptitude au grade de major prévu par l'article 12 de la loi du 15 septembre 1924 sur la position et l'avancement des officiers comporte une épreuve sur la deuxième langue, de nature à s'assurer que les officiers ont entretenu leurs connaissances à ce sujet et sont toujours aptes à s'entretenir avec les soldats dans les deux langues. Elle a, en outre, pour objet de s'assurer que les officiers sont restés capables d'interroger et de comprendre, dans les séances des conseils de guerre et de la Cour militaire, tant les prévenus que leurs défenseurs, s'exprimant dans la deuxième langue des récipiendaires.

Les officiers brevetés d'état-major sont astreints à subir cette épreuve au même titre que les officiers non brevetés.

Pour pouvoir être promu au grade de major, tout officier des armes, du corps des transports, des services et du corps de la gendarmerie doit avoir obtenu au moins la moitié des points à l'épreuve précitée.

ART. 7.

Le candidat qui n'aurait pas obtenu le minimum des points prescrit dans l'épreuve mentionnée à l'article 6 ci-dessus pourra subir une nouvelle épreuve au plus tard six mois après un premier échec.

En cas de succès à la seconde épreuve, l'intéressé reprendra sa place normale pour l'avancement au cas où il aurait été momentanément dépassé.

ART. 6.

Het bekwaamheidsexamen voor den graad van majoor, voorzien bij artikel 12 der wet van 15ⁿ September 1924, op den stand en de bevordering der officieren, omvat eene proef over de tweede taal, om er zich van te verzekeren of de officieren hunne kennis dien-aangaande hebben onderhouden en nog altijd in staat zijn in de twee talen met de soldaten te spreken. Bovendien, heeft die proef ten doel na te gaan of de officieren bekwaam zijn gebleven, op de zittingen van de krijgsraden en van het Militair Hof, zoo de beklagden als hunne verdedigers, die de tweede taal van de kandidaten spreken te ondervragen en te verstaan,

De officieren-stafgebreveteerden moeten die proef afleggen zoowel als de officieren niet-gebreveteerden.

Om tot den graad van majoor bevorderd te kunnen worden, moet iedere officier van de wapens, het vervoer-korps, de diensten en van het gendarmeriekorps ten minste de helft van de punten voor voormelde proef behaald hebben.

ART. 7.

De candidaat die het voorgeschreven minimum van de punten voor de onder bovenstaande artikel 6 vermelde proef niet mocht behaald hebben, kan, uiterlijk zes maanden na een eerste mislukking, een nieuwe proef afleggen.

Slaagt hij in die tweede proef, dan herneemt de belanghebbende zijn gewoone plaats voor de bevordering, ingeval hij tijdelijk mocht achteruit gebleven zijn.

Texte actuel.

Projet de loi

Wetsontwerp.

CHAPITRE II.

HOOFDSTUK II.

OBLIGATIONS IMPOSÉES
AUX CANDIDATS SOUS-OFFICIERS.AAN DE CANDIDAAT-ONDEROFFICIEREN
OPGELEGDE VERPLICHTINGEN.

ART. 8.

ART. 8.

Tout candidat sergent (maréchal des logis) de carrière avant d'être promu, doit, en obtenant au moins la moitié des points à un examen, donner la preuve qu'il possède la langue dans laquelle se donne l'instruction de l'unité où il est appelé à faire le service.

Voordat hij bevorderd wordt, moet iedere kandidaat-beroepssergeant (wachmeester) het bewijs leveren, door op een examen ten minste de helft van de punten te behalen, dat hij de taal kent waarin de opleiding wordt gegeven in de eenheid waarbij hij geroepen is te dienen.

Pour pouvoir faire mutation pour une unité dans laquelle l'instruction se donne dans une autre langue que celle de l'unité où il se trouve, tout sous-officier doit avoir fourni la même épreuve.

Hetzelfde bewijs dient geleverd door iederen onderofficier die overgaat naar eene eenheid waarbij de opleiding verstrekt wordt in een andere taal dan die van de eenheid waarbij hij is ingedeeld.

*Écoles pour la préparation
des cadres inférieurs.*

Art. 11. Il sera créé des écoles de pupilles à régime flamand et un nombre égal d'écoles similaires à régime français, ayant respectivement la langue flamande et la langue française comme langues véhiculaires. Dans toutes ces écoles, la seconde langue nationale sera enseignée d'une manière approfondie.

Art 12. Dans les écoles pour la formation des caporaux (brigadiers) et sous-officiers, il y aura des classes françaises et des classes flamandes, ayant respectivement la langue française et la langue flamande comme langue véhiculaire. Dans toutes les classes, les règlements et les théories seront enseignés en français et en flamand.

Art. 13. Le Ministre de la guerre appliquera les dispositions relatives à l'enseignement et à l'usage des langues prévues ci-dessus aux établissements d'instruction et aux épreuves qui seraient créés ou institués ultérieurement dans l'armée.

Texte amendé par la Commission.

CHAPITRE II.

Obligations imposées aux candidats sous-officiers.

ART. 8.

Tout candidat sergent (maréchal des logis) de carrière avant d'être promu, doit, en obtenant au moins la moitié des points à un examen, donner la preuve qu'il possède la langue dans laquelle se donne l'instruction de l'unité où il est appelé à faire le service.

Pour pouvoir faire mutation pour une unité dans laquelle l'instruction se donne dans une autre langue que celle de l'unité où il se trouve, tout sous-officier doit avoir fourni la même preuve.

ART. 8^{bis}

Il est institué des écoles de pupilles à régime flamand et un nombre égal d'écoles similaires à régime français. Dans toutes ces écoles, la seconde langue nationale sera enseignée d'une manière approfondie.

Tekst door de Commissie gewijzigd.

HOOFDSTUK II.

Verplichtingen van de kandidaten- onderofficier.

ART. 8.

Voordat hij bevorderd wordt, moet iedere kandidaat-beroepssergeant (wachtmeester) het bewijs leveren, door op een examen ten minste de helft van de punten te behalen, dat hij de taal kent waarin de opleiding wordt gegeven in de eenheid waarbij hij geroepen is te dienen.

Hetzelfde bewijs dient geleverd door iederen onderofficier die overgaat naar eene eenheid waarbij de opleiding verstrekt wordt in een andere taal dan die van de eenheid waarbij hij is ingedeeld.

ART. 8^{bis}

Pupillenscholen met Vlaamsch stelsel en een zelfde getal gelijksoortige scholen met Fransch stelsel zullen worden opgericht. In al deze scholen zal de tweede nationale taal op grondige wijze worden onderwezen.

Texte actuel.

Projet de loi.

etsontwerp.

CHAPITRE III.

EMPLOI DES LANGUES DANS LES RAPPORTS ENTRE AUTORITÉS MILITAIRES, ET DANS LES RAPPORTS DE CELLES-CI AVEC LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET LE PUBLIC.

ART. 9.

L'instruction complète du soldat se donne dans sa langue maternelle.

HOOFDSTUK III.

GEBRUIK VAN DE TALEN VOOR DE BETREKKINGEN TUSSEN MILITAIRE OVERHEDEN EN VOOR DE BETREKKINGEN DEZER LAATSTEN MET DE ADMINISTRATIEVE OVERHEDEN EN HET PUBLIEK.

ART. 9.

De volledige opleiding van den soldaat wordt in zijne moedertaal verstrekt.

ART. 10.

Les rapports des autorités militaires avec les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats, et réciproquement, se font dans la langue de ces derniers.

Emploi du flamand et du français dans les rapports avec la troupe, le public et les autorités administratives.

Art. 10. Tous les documents d'ordre général intéressant la troupe seront rédigés et publiés simultanément dans les deux langues nationales, les textes étant placés en regard l'un de l'autre.

L'instruction de la troupe se donne en français et en flamand.

ART. 10.

De betrekkingen tusschen de militaire overheden en de onderofficieren, korporaals, brigadiers en soldaten, en omgekeerd, gebeuren in de taal dezer laatsten.

Texte amendé par la Commission.

Tekst door de Commissie gewijzigd.

CHAPITRE III.

HOOFDSTUK III.

Emploi des langues dans les rapports entre autorités militaires, et dans les rapports de celles-ci avec les autorités administratives et le public.

Gebruik van de talen voor de betrekkingen tusschen militaire overheden en voor de betrekkingen dezer laatsten met de administratieve overheden en het publiek.

ART. 9.

ART. 9.

L'instruction complète du soldat se donne dans sa langue maternelle.

De volledige opleiding van den soldaat wordt in zijne moedertaal verstrekt.

A cette fin, les soldats seront groupés par unités linguistiques dont l'importance ne sera pas inférieure à la compagnie ou unité correspondante. Ces unités seront réunies dans le cadre du bataillon ou du groupe correspondant d'un même régime linguistique chaque fois que leur nombre le permettra.

Te dien einde, worden de soldaten in taal-eenheden ingedeeld, welke niet minder talrijk mogen zijn dan de overeenstemmende compagnie of eenheid. Deze eenheden worden in het bataillonskader of het kader van de overeenstemmende groep van een zelfde taalregime verenigd, zoo dikwijls hun getal dit zal toelaten.

La langue maternelle du soldat est présumée être celle de la commune où il est inscrit pour la milice, sauf le droit pour l'intéressé, qui déclare que sa langue maternelle n'est pas celle de cette commune, de demander sa désignation pour une garnison ou pour une unité d'un autre régime linguistique.

De moedertaal van den soldaat wordt verondersteld die te zijn van de gemeente waar hij voor de militie is ingeschreven, behoudens het recht voor den belanghebbende, die verklaard dat zijn moedertaal niet die van deze gemeente is, zijn aanwijzing te vragen voor een garnizoen of voor een eenheid van een ander taalregime.

Les inscrits des communes de l'agglomération bruxelloise, énumérées à l'article 2 de la loi du 31 juillet 1921 sur l'emploi des langues en matière administrative, déclareront, au moment de leur incorporation, quelle est leur langue maternelle.

De ingeschrevenen van de gemeenten der Brusselsche agglomeratie, vermeld bij artikel 2 der wet van 31 Juli 1926 op het taalgebruik in bestuurszaken, zullen, op het oogenblik van hunne intlijving, verklaren welke hunne moedertaal is.

ART. 10.

ART. 10.

Les rapports des autorités militaires avec les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats, et réciproquement, se font dans la langue de leur unité.

De betrekkingen tusschen de militaire overheden en de onderofficieren, korporaa's, brigadiers en soldaten, en omgekeerd, gebeuren in de taal dezer laatsten.

ART. 10^{bis}.ART. 10^{bis}.

Tous les documents d'ordre général intéressant la troupe seront rédigés et publiés simultanément dans les deux langues nationales, les textes étant placés en regard l'un de l'autre.

Al de stukken van algemeenen aard, die den troep betreffen, worden gelijktijdig in de twee nationale talen opgesteld en afgekondigd, de twee teksten naast elkander staande.

Texte actuel.

Art. 14. Les avis et les communications que les autorités militaires adressent au public seront rédigés en français et en flamand, les deux textes étant placés en regard l'un de l'autre.

Art. 16, al. 1 et 2. Les correspondances des autorités militaires avec les autorités administratives des provinces d'Anvers, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale et du Limbourg, ainsi que des arrondissements de Louvain et de Bruxelles, se font en flamand et celles des autorités militaires avec les autorités administratives du restant du pays se font en français, à moins que les autorités administratives ne se soient elles-mêmes servies d'une autre langue dans leur correspondance.

Toutefois, en ce qui concerne les correspondances avec les communes de l'agglomération bruxelloise, la langue à employer sera déterminée par arrêté ministériel conformément à la décision que devront prendre à cet égard les conseils communaux intéressés.

(Loi du 31 juillet 1921 sur l'emploi des langues en matière administrative.)

Art. 2. Le conseil provincial du Brabant, en ce qui concerne l'agglomération bruxelloise, et les conseils communaux de l'agglomération bruxelloise déterminent le régime linguistique applicable à leurs services intérieurs ainsi qu'à la correspondance entre eux ou avec les départements centraux des autorités publiques soumises à la présente loi.

Les avis et communications qu'ils ont à faire au public sont rédigés dans les deux langues nationales.

Dans l'agglomération bruxelloise, l'emploi des langues pour les services administratifs de l'Etat et des autorités publiques, subordonnées à l'Etat, est réglé par arrêté royal motivé, en tenant compte des décisions des administrations locales.

En vue de l'application de la présente loi, l'agglomération bruxelloise comprend les communes suivantes : Auderghem, Bruxelles, Anderlecht, Etterbeek, Forest, Ixelles, Jette-Saint-Pierre, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre et Woluwe-Saint-Etienne.

Cette énumération pourra être complétée par arrêté royal.

Projet de loi.

ART. 11.

Les avis et les communications que les autorités militaires adressent au public sont rédigés en français et en flamand, les deux textes étant placés en regard l'un de l'autre.

ART. 12.

Les correspondances des autorités militaires avec les autorités administratives des provinces d'Anvers, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale et du Limbourg, ainsi que des arrondissements de Louvain et de Bruxelles (sauf exceptions prévues pour ce dernier par la loi du 31 juillet 1921), se font en flamand; celles des autorités militaires avec les autorités administratives du restant du pays se font en français, à moins que les autorités administratives ne se soient elles-mêmes servies d'une autre langue dans leur correspondance.

Wetsontwerp.

ART. 11.

De berichten en mededeelingen door de militaire overheden tot het publiek gericht, worden in 't Fransch en in 't Vlaamsch gesteld, de twee teksten naast elkaar.

ART. 12.

De briefwisseling van de militaire overheden met de administratieve overheden in de provincies Antwerpen, West-Vlaanderen, Oost-Vlaanderen en Limburg, alsmede in de arrondissementen Leuven en Brussel (behalve de voor dit laatste, bij de wet van 31 Juni 1921 voorziene uitzonderingen) geschiedt in 't Vlaamsch; die van de militaire overheden met de administratieve overheden uit het overige van het land gebeurt in 't Fransch, tenzij de administratieve overheden zelf zich in hunne briefwisseling van een andere taal bediend hebben.

Texte amendé par la Commission.

ART. 11.

Les avis et les communications que les autorités militaires adressent au public sont rédigés en français et en flamand, les deux textes étant placés en regard l'un de l'autre.

ART. 12.

Les correspondances des autorités militaires avec les autorités administratives se font dans la langue prescrite par l'article premier, alinéas 1 et 2 de la loi du 31 juillet 1921 concernant l'emploi des langues en matière administrative.

Tekst door de Commissie gewijzigd.

ART. 11.

De berichten en mededeelingen door de militaire overheden tot het publiek gericht, worden in 't Fransch en in 't Vlaamsch gesteld, de twee teksten naast elkaar.

ART. 12.

De briefwisseling van de militaire overheden met de administratieve overheden geschiedt in de taal voorgeschreven bij het eerste artikel, alineas 1 en 2 der wet van 31 Juli 1921 betreffende tot taalgebruik in bestuurszaken.

Texte actuel.

Projet de loi.

Wetsontwerp.

Loi du 2 juillet 1915 sur l'usage des langues à l'armée.

Art. 16, al. 3. A moins que les intéressés n'aient témoigné le désir contraire, dans leurs correspondances avec les habitants des communes flamandes, les autorités militaires se serviront de la langue flamande et, avec les habitants du restant du pays, elles se serviront de la langue française.

Art. 17. Les dispositions des articles 14, 15 et 16 entreront en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1914.

Art. 18. Le gouvernement est autorisé à coordonner les dispositions de l'article 10 de la présente loi avec celles de la loi du 28 juin 1899 réorganisant notamment le personnel du service de santé de l'armée.

ART. 13.

Dans leurs correspondances avec les habitants des communes flamandes, les autorités militaires se servent de la langue flamande et, avec les habitants du restant du pays, elles se servent de la langue française, à moins que les intéressés n'aient témoigné le désir opposé.

ART. 13.

In hunne briefwisseling met de inwoners uit de Vlaamsche gemeenten, bezigen de militaire overheden de Vlaamsche taal en, in die met de inwoners van het overige van het land, de Fransche, tenzij de belanghebbenden het tegenovergesteld verlangen hebben uitgedrukt.

ART. 14.

Un arrêté royal règlera l'exécution de la présente loi.

Celle-ci sera mise progressivement en application.

ART. 14.

Een Koninklijk besluit zal de uitvoering van onderhavige wet regelen.

Deze laatste zal geleidelijk toegepast worden.

ART. 15.

Sont abrogées les prescriptions de la loi du 2 juillet 1913 sur l'usage des langues à l'armée.

ART. 15.

Worden ingetrokken, de voorschriften der wet van 2 Juli 1913 op het gebruik der talen bij het leger.

Texte amendé par la Commission.

Tekst door de Commissie gewijzigd.

ART. 13.

Dans leurs correspondances avec les habitants des communes flamandes les autorités militaires se servent de la langue flamande, et, avec les habitants du restant du pays, elles se servent de la langue française. — à moins que les intéressés n'aient témoigné le désir opposé.

ART. 13.

In hunne briefwisseling met de inwoners uit de Vlaamsche gemeenten bezigen de militaire overheden de Vlaamsche taal, en in die met de inwoners van het overige van het land, de Fransche, tenzij de belanghebbenden het tegenovergestelde verlangen hebben uitgedrukt.

ART. 14.

La présente loi sera mise progressivement en application de manière à pouvoir être complètement exécutée à la date du 1^{er} janvier 1931.

ART. 14.

Deze wet zal geleidelijk in toepassing worden gesteld, zoodanig dat zij, op den datum van 1 Januari 1931, haar volledige uitvoering zal bekomen hebben.

ART. 15.

Au fur et à mesure de la mise en application de la présente loi, et, en tout cas, à partir du 1^{er} janvier 1931 les prescriptions de la loi du 2 juillet 1913 sur l'usage de langues à l'armée sont remplacées par celles de la présente loi.

ART. 15.

Naarmate deze wet van toepassing wordt gemaakt en, in ieder geval, van af 1 Januari 1931, worden de voorschriften den wet van 2 Juli 1913 op het gebruik den talen bij het leger door die van onderhavige wet vervangen.